

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP05754024P0080
Commune de PHALSBOURG 	date de dépôt : 05/08/2024 demandeur : ATES Céline pour : Construction d'un garage adresse terrain : 9 Rue Vauban 57370 Phalsbourg

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PHALSBOURG

Le Maire de PHALSBOURG,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/08/2024 par Madame ATES Céline, demeurant 9 Rue Vauban 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la déclaration : **Construction d'un garage** sur un terrain situé 9 Rue Vauban 57370 Phalsbourg.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone UAd, Urbaine du P.L.U.;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Vu l'objet de la demande qui consiste à construire un garage de dimension 5,90m x 3,40m adossé à une habitation existante côté rue, en zone Uad du PLU de Phalsbourg.

Vu l'implantation de l'habitation existante à environ 6,85m de la limite de la voie publique existante.

Vu l'article UA6 en zone Uad du PLU de Phalsbourg qui précise que « Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul d'alignement de 5,00m de la limite séparant la propriété des voies publiques existantes... »

Considérant que la distance restante entre le projet et la limite de la voie publique serait inférieure à 5,00m.

Considérant que l'implantation du garage projeté ne respecte pas l'article UA6 en zone Uad du PLU de Phalsbourg.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable **DP05754024P0080**

PHALSBOURG le

Le Maire
Jean-Louis MADELAINÉ

14 août 2024

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint



L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 05/08/2024

Nota : Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau modéré vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).